

La modernisation des régimes de SST

État des lieux et pistes d'actions syndicales



Présenté par : Benoit Laberge

Service de santé-sécurité et
d'environnement

Plan de présentation

Rappel PL59 / L27

Mécanismes de prévention et participation

Analyse comparative

Enlignement des employeurs

Négociation

Rappel — secteurs d'activités

GROUPE PRIORITAIRE I

- Bâtiment et travaux publics
- Industrie chimique
- Forêt et scieries
- Mines, carrières et puits de pétrole
- Fabrication de produits en métal

GROUPE PRIORITAIRE II

- Industrie du bois (sans scierie)
- Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique
- Fabrication d'équipement de transport
- Première transformation des métaux
- Fabrication des produits minéraux non métalliques

GROUPE PRIORITAIRE III

- Administration publique
- Industrie des aliments et boissons
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- Industrie du papier et des activités diverses
- Transport et entreposage

GROUPE NON PRIORITAIRE IV

- Commerce
- Industrie du cuir
- Fabrication de machines (sauf électriques)
- Industrie du tabac
- Industrie du textile

GROUPE NON PRIORITAIRE V

- Autres services commerciaux et personnels
- Communications, transport d'énergie et autres services publics
- Imprimerie, édition et activités annexes
- Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- Fabrication de produits électriques

GROUPE NON PRIORITAIRE VI

- Agriculture
- Bonneterie et habillement
- Enseignement et services annexes
- Finances, assurances et affaires immobilières
- Services médicaux et sociaux
- Chasse et pêche
- Industries manufacturières diverses

Mécanisme de prévention

Programme de
prévention (PP)

Transformation

Programme de
santé spécifique à
l'établissement
(PSSE)

Disparition

Programme de prévention

Original

- ◇ **Adaptation** aux normes et règlements
- ◇ **Surveillance** du milieu et entretien préventif
- ◇ Normes spécifiques à respecter
- ◇ **Mise en œuvre** des mesures de SST applicables
- ◇ **Identification des ÉPI**
- ◇ **Programme de formation et d'information en SST**

◇ Intérimaire

Identification et analyse des risques

◇ Plan d'action

Identification des risques

Futur

- ◇ **Identification et analyse** des risques
- ◇ **Priorités d'actions** pour éliminer ou contrôler les risques et échéanciers
- ◇ Mesure surveillance, évaluation, entretien et suivi
- ◇ **Identification des ÉPI**
- ◇ **Programme de formation et d'information en SST**
- ◇ Examens de santé exigés par règlements
- ◇ **Liste contaminants**
- ◇ Maintien des services de premiers soins

Mécanisme de participation

Comité paritaire de SST (6 avril 2022)

- ◇ Dès qu'il y a un programme de prévention
- ◇ Participation à l'identification et l'analyse des risques et recommandations écrites à l'employeur
- ◇ Délégation au CPSST selon entente avec l'employeur
- ◇ Fréquence des réunions selon entente (*en l'absence d'entente, 1 rencontre aux 3 mois*)
- ◇ Possibilité de multiétablissements (*lorsque PP multiétablissements*)

Taille de l'établissement (nombre de travailleurs)	Délégation syndicale au CPSST
20 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1 000	5
1001 et +	6

Comité paritaire de SST

Original

- ◇ **Choisir** le médecin responsable
- ◇ **Approuver** le PSSE
- ◇ **Établir** le programme de formation
- ◇ **Choisir** les ÉPI
- ◇ **Recommander** à l'employeur
- ◇ **Participer à l'identification et à l'évaluation des risques**
- ◇ **Enquêter** sur accidents passés proches
- ◇ Recevoir les plaintes des travailleurs
- ◇ Recevoir les rapports d'inspection

Intérimaire

Participation à l'identification et l'analyse des risques et recommandations écrites à l'employeur

Futur

- ◇ Recommander à l'employeur de saisir l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail
- ◇ **Participer à l'identification, évaluer les risques et identifier les contaminants**
- ◇ **Confier**, en prévoyant le temps nécessaire, des mandats spécifiques aux membres du CPSST, notamment au RSS afin qu'il exerce des fonctions additionnelles

Représentant ouvrier

Représentant à la prévention

- ◇ **Inspection** des lieux de travail
- ◇ **Réception de** copies des avis d'accidents
- ◇ **Enquête** sur les événements
- ◇ **Identification** des situations qui peuvent être source de dangers
- ◇ **Recommandations** au comité de SST, **assistance** des travailleurs dans l'exercice des droits
- ◇ **Accompagnement** de l'inspecteur
- ◇ **Intervention** dans les cas de droit de refus
- ◇ **Plainte** à la CNESST

Représentant en santé-sécurité

- ◇ **Inspection** des lieux de travail
- ◇ **Recommandations** au comité de santé et de sécurité
- ◇ **Plainte** à la CNESST

Agent de liaison

- ◇ **Coopération** avec l'employeur; faciliter la communication des informations
- ◇ **Recommandations** à l'employeur sur l'identification des risques
- ◇ **Plainte** à la CNESST

Représentant ouvrier

Ancien représentant

Futur représentant

- ◇ **Inspecter** les lieux de travail
 - ◇ **Recevoir** copie des avis d'accidents
 - ◇ **Enquêter** sur les événements
 - ◇ **Identifier** les situations qui peuvent être source de dangers
 - ◇ **Recommander** le comité SST, **assister** les travailleurs dans l'exercice des droits
 - ◇ **Accompagner** l'inspecteur
 - ◇ **Intervenir** dans les cas de droit de refus
 - ◇ **Porter plainte** à la CNESST
- ◇ **Collaborer** à l'élaboration et à l'application du PP
 - Recommandation à l'employeur
 - Participation dans l'identification et l'analyse des risques
 - Identification des contaminants
 - ◇ **Doit informer le CPSST**
 - **Résultat de toute enquête**
 - Éléments résultants de l'identification des contaminants et de l'analyse de risque

Représentant ouvrier

Il peut s'absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes;

2° de 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes;

3° de 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes;

4° de 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes;

5° de 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes;

6° de 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes;

7° plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

Nombre de travailleurs	Règlement sur le RP (h/mois)	Régime transitoire LMRSST (h/mois)
0 – 19	8	temps nécessaire
20 – 50	12	3.25
51 – 100	24	6.5
101 – 200	40	10.8
201 – 300	60	16.25
301 – 400	72	19.5
401 – 500	84	22.75
501 +	+ 16 / 100	+ 4.3 / 100

Éléments de précision

Représentant ouvrier

Concept « Multiétablissement »

Mise en place du régime

Représentant ouvrier

Notions importantes

- ◇ Choisi et désigné par les travailleurs ainsi que leurs représentants
 - ◇ Selon la méthode convenue entre les travailleurs syndiqués et non syndiqués
- ◇ Aucun nombre maximal de représentant n'est indiqué dans la Loi
- ◇ Les représentants siègent d'office sur le comité paritaire de SST
- ◇ Informe l'employeur qu'il exerce ses fonctions
- ◇ L'employeur doit collaborer avec le représentant
- ◇ Questionnement sur le calcul du nombre de travailleurs

Multiétablissement

Notions importantes

- ◇ Nature du travail similaire
- ◇ Fonctions exécutées comparables
- ◇ Comité et représentant exercent adéquatement leurs tâches
- ◇ Distance

Mise en place du régime

- ◇ Implantation très inégale
- ◇ Mot d'ordre pour certains employeurs d'attendre le régime « permanent »
- ◇ Certains employeurs étirent les notions pour le multiétablissement
- ◇ Certains employeurs tentent de s'ingérer dans les affaires syndicales concernant les RSS

**POUR VRAIMENT
PROTÉGER
TOUT LE MONDE**

SANTÉ-SÉCURITÉ DU TRAVAIL

